



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de VALLET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18,

Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 200-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

OBJET :

Règlement du marché d'approvisionnement

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place en vigueur chaque année,

Vu l'avis favorable de la Commission Marché Commerce dans laquelle siègent les représentants des organisations professionnelles en date du 14 juin 2024,

Considérant qu'il importe de réglementer le marché afin d'assurer le bon ordre, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il convient de modifier la réglementation du marché d'approvisionnement de la ville de Vallet, dans l'intérêt d'une meilleure organisation de ce marché,

ARRÊTE

Sommaire

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 Situation et périmètre.....	3
Article 2 Horaires	3
II – LA COMMISSION CONSULTATIVE.....	3
Article 3 Représentation	3
Article 4 Missions.....	3
III – LES EMPLACEMENTS	3
Article 5 Statut des emplacements	3
Article 6 Autorités décisionnaires	3
Article 7 Catégories de commerçants.....	4
Article 8 Règles de placement.....	4
Article 9.....	4
Article 10 Placement exceptionnel	4
Article 11 Durée d'attribution	4

Certifié exécutoire
par le Maire,
compte tenu de la
transmission en
Préfecture
le : 24 OCT. 2025

et de la publication
le : 24 OCT. 2025

III-a	Les abonnements	4
Article 12	Le dépôt de la candidature	4
Article 13	Conditions de présence pour l'attribution d'un emplacement à l'abonnement 5	
Article 14	Modalités d'attribution d'un emplacement à l'abonnement.....	5
Article 15	Priorités d'attribution	5
III-b	Les Emplacements Abonnés	6
Article 16	Nombre d'emplacement.....	6
Article 17	Présence.....	6
Article 18	Congés de maladie.....	6
Article 19	Vacance	6
III-c	Les Emplacements Passagers	7
Article 20	Emplacements libres	7
Article 21	Attribution d'un emplacement passager	7
Article 22	7
Article 23	Les documents professionnels	7
Article 24	Assurance	9
Article 25	Nombre d'emplacement.....	9
IV – POLICE DES EMPLACEMENTS.....		9
Article 26	Statut de l'emplacement	9
Article 27	Absence d'indemnité	9
Article 28	Remplacement.....	9
Article 29	Qualités des titulaires d'un emplacement	9
Article 30	9
V- LES DROITS DE PLACE.....		10
Article 31	Paiement des droits de place	10
Article 32	Défaut de paiement des droits de place	10
Article 33	Contestation sur la quotité du droit de place	10
VI – POLICE GÉNÉRALE		10
Article 34	Règles de mises en place	10
Article 35	Règles d'accès	10
Article 36	Règles d'usage	10
Article 37	Protection animale	11
Article 38	Vente de boissons	11
Article 39	Secours.....	11
Article 40	Circulation et stationnement des usagers	11
Article 41	Stationnement des véhicules des commerçants	11
Article 42	Déchargement et déchargement.....	11
Article 43	Circulation et installation des commerçants	12
VII – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ – INFORMATION DU CONSOMMATEUR.....		12
Article 44	Propreté	12
Article 45	Affichage	12
Article 46	Respect de la réglementation	13
Article 47	Retrait de l'autorisation	13
VIII – RESPONSABILITÉ DE LA VILLE		13
Article 48	13
IX – SANCTIONS		13
Article 49	13
Article 50	Retrait définitif.....	13
Article 51	Perte de la qualité de commerçant.....	14
Article 52	Demande d'autorisation illégale	14
Article 53	Défaut de la qualité de commerçant.....	14
Article 54	Occupation d'un emplacement sans autorisation.....	14
Article 55	Réglementation abrogée	14
Article 56	Recours	14
Article 57	Exécution	14

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Situation et périmètre

Le marché hebdomadaire de la ville de Vallet destiné à la consommation des particuliers a lieu chaque dimanche matin dans le périmètre suivant : place Charles de Gaulle, rue d'Anjou (jusqu'au carrefour de la rue Saint Louis et du boulevard Dejoie), rue des Forges (à partir de la rue du 8 mai à la place Charles de Gaulle), rue François Luneau (jusqu'à la rue Edouard Guilbaud), boulevard Pusterle (jusqu'à l'angle du parking du Petit Palais /bâtiment associatif).

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de la zone délimitée ci-dessus.

Tout agrandissement du marché sera possible sur proposition de la Commission Marché Commerce.

Article 2 Horaires

Le marché sera ouvert aux usagers de 8h00 à 13h00.

II – LA COMMISSION CONSULTATIVE

Article 3 Représentation

Cette commission "Marché et Commerce" (C.M.C.) est instituée sous la direction du Maire, président de droit, ou de son représentant.

Elle n'a qu'un rôle consultatif et est composée de :

- 8 délégués élus désignés par le maire,
- 4 commerçants sédentaires dont 2 alimentaires, dont le magasin est ouvert le dimanche matin, nommés par l'association locale des commerçants. Sur proposition des 4 commerçants, le Président de l'association pourra assister aux réunions,
- 4 commerçants non sédentaires, dont 2 alimentaires, élus lors du renouvellement du mandat municipal,
- placier (s).

Article 4 Missions

La commission a pour mission d'organiser et de coordonner le bon fonctionnement, de donner son avis sur tous les différends pouvant survenir dans l'application du présent règlement ainsi que sur les conflits qui peuvent survenir entre le placier et les marchands ou toutes autres causes concernant la gestion du marché. Cette commission laisse entière les prérogatives du maire ou son représentant légal qui demeure souverain pour trancher en dernier ressort.

Elle donnera son avis au conseil municipal qui par délibération fixera le montant des droits de place.

III – LES EMPLACEMENTS

Article 5 Statut des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire, inaliénable et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 6 Autorités décisionnaires

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire ou son représentant légal, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 7 Catégories de commerçants

Sur le marché les commerçants non sédentaires sont classés en 3 catégories :

- 1 - les vendeurs de denrées périssables seront en priorité placés sur le forum ou aux abords immédiats.
- 2 - les vendeurs de produits manufacturés seront répartis sur le reste du périmètre du marché.
- 3 - « les démonstrateurs » : professionnels présentant sur le marché un appareil ou un produit pour lequel ils expliquent le fonctionnement, démontrent l'utilisation et assurent la vente.

Les emplacements sont déterminés suivant un plan établi par les services municipaux et approuvé par le Maire.

La longueur maximale d'un emplacement est limitée à 18 mètres. Pour les commerçants abonnés, un tarif majoré grande longueur est appliqué.

Article 8 Règles de placement

Le placier ne placera pas de marchands devant la vitrine principale des commerçants sédentaires ouverts le dimanche matin.

Les commerçants de la ville pourront déballer sur le domaine public au droit de leurs vitrines commerciales le jour du marché.

Un abonnement leur sera accordé aux conditions fixées par la délibération du conseil municipal.

En cas d'ouverture de magasin ou de changement de commerce avec demande d'occupation du domaine public, le maire ou son représentant sera en charge de l'étude de la nouvelle situation.

Article 9

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation écrite.

Article 10 Placement exceptionnel

A titre exceptionnel, une (1) fois par an, un emplacement pourra être attribué à une association ou organisme suivant :

- les associations qui font la promotion de l'activité économique,
- les associations qui œuvrent pour le social ou ayant une mission de santé publique,
- les écoles dans le cadre d'un projet pédagogique,
- les associations sportives qui font la promotion de leur club,
- les associations culturelles,

Seuls les organismes de la Communauté de communes Sèvre et Loire seront autorisés, sachant qu'un seul emplacement sera attribué chaque dimanche.

La demande devra parvenir par courrier à la Mairie au moins un mois avant la date demandée.

Article 11 Durée d'attribution

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits "à l'abonnement", sont payables au trimestre à échoir après appel à paiement. Les seconds, dits "libres", sont payables à la journée.

Par dérogation, des places fixes seront attribuées aux saisonniers (ostréiculteurs, producteurs de plants...) en raison du temps limité de commercialisation de leurs produits.

III-a Les abonnements

Article 12 Le dépôt de la candidature

Toute personne désireuse d'obtenir un emplacement fixe dit "à l'abonnement" doit en faire

la demande écrite auprès de Monsieur le Maire, accompagnée des documents détaillés à l'article 23.

Cette demande doit notamment mentionner les noms, prénoms, adresse du postulant, coordonnées téléphoniques et adresse mail, indiquer la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation, les justificatifs professionnels, le type d'étal (banc ou camion magasin), le métrage linéaire ou l'emplacement souhaité. Les données recueillies sont collectées dans le but unique de traiter la demande. Elles ne seront transmises à aucun autre service.

Les demandes sont enregistrées selon l'ordre d'arrivée au service des droits de place.

Un courrier réponse sera adressé aux postulants.

Le postulant changeant de domicile ou de situation administrative devra en informer par écrit, le service des droits de place dans un délai de 30 jours. Faute de se conformer à cette obligation, la ville déclinera toute responsabilité, si son tour venu, l'intéressé n'est pas placé.

Article 13 Conditions de présence pour l'attribution d'un emplacement à l'abonnement

Avant toute attribution d'une place d'abonné, le demandeur doit faire preuve d'assiduité sur le marché, pendant une période de 3 mois au cours de laquelle il tient régulièrement un emplacement en tant que passager aux mêmes conditions de présence que les commerçants abonnés.

Ces conditions remplies, la demande d'abonnement sera soumise à l'avis du maire ou de son représentant.

Article 14 Modalités d'attribution d'un emplacement à l'abonnement

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les modalités suivantes seront prises en considération :

1 - les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique de réception sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

2 - les emplacements sur le forum seront réservés en priorité aux commerces de denrées périssables.

3 - en cas de nécessité pour l'achalandage d'une allée ou d'une partie du marché, il pourra être fait exception aux règles indiquées ci-dessus, pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement de cette allée ou partie du marché ou qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante ou s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour le même commerce.

Article 15 Priorités d'attribution

L'attribution des emplacements vacants sur le marché sera effectuée dans l'ordre suivant :

- aux commerçants vendant un nouveau produit répondant à un besoin du marché et à une attente de la clientèle.

- au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe dit abonné en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

- si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné, en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Tout autre cas (agrandissement, déplacement, changement de marchandises...) sera étudié par le maire ou son représentant légal.

III-b Les emplacements « Abonnés »

Article 16 Nombre d'emplacements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Le maire ou son représentant légal a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Article 17 Présence

Une présence régulière est imposée au titulaire de l'emplacement ou à son salarié.

Le titulaire de l'emplacement pourra s'absenter 8 dimanches sur 12 mois (année civile) avec au maximum 4 absences durant les mois de juillet et août.

Le non-respect des conditions énoncées ci-avant annulera l'autorisation d'occupation sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après constat effectué par l'autorité compétente, ainsi que son statut d'abonné.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 18 Congés de maladie

En cas de maladie, signalée par lettre et accompagnée de certificats médicaux attestant de l'incapacité de travail, ce délai d'absence pour maladie peut être de 6 mois sans perdre ses droits acquis et n'entre pas en compte dans le nombre d'absences.

Passé ce délai, ce commerçant conserve, s'il peut reprendre son activité après guérison, un droit de priorité pour ancienneté pour l'attribution d'une nouvelle place.

Le commerçant pourra demander le cas échéant un dégrèvement des droits de place à compter du trimestre suivant.

Pendant la durée de ses congés de maladie, il ne pourra se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Article 19 Vacance

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de un (1) mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un (1) mois en mairie afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en prennent connaissance.

En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire de l'emplacement, les règles d'attributions s'établiront comme suit :

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- les descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur général, chef

d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Successesseur :

Le titulaire de l'autorisation d'une occupation peut présenter au maire ou son représentant légal, une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce, étant entendu que l'emplacement ne fait pas partie de son fonds de commerce. Si ces conditions sont remplies, le maire ou son représentant légal pourra alors accepter que le successeur occupe le même emplacement.

III-c Les emplacements « Passagers »

Article 20 Emplacements libres

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements disponibles et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 07h45 pour les denrées périssables et à 8h00 pour les produits manufacturés.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Un autre emplacement pourra lui être proposé.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 23 ci-après.

Article 21 Attribution d'un emplacement passager

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier sur une liste de présence, dans l'ordre chronologique d'arrivée.

Les emplacements sont attribués par tirage au sort (priorité du choix des places disponibles dans l'ordre du tirage) parmi les commerçants inscrits sur la liste de présence.

Horaires :

Pour les vendeurs passagers de denrées périssables, le tirage au sort aura lieu à partir de 7h45.

Pour les vendeurs passagers de produits manufacturés, le tirage aura lieu à partir de 8h00.

Les places ne pourront être attribuées que dans le périmètre défini à l'article 1. L'installation devra se faire sans délai et devra être terminée pour 9h00

Article 22

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 23 Les documents professionnels

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 suivie du décret du 18 février 2009 et l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ». La carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise. Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande.

Depuis mars 2013, les délais autorisés pour demander la carte sont dépassés, tous les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés doivent détenir la nouvelle carte. Les documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public (Foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert) sont, en fonction des situations, les suivants :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés :
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
 - attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
 - relevé parcellaire des terres
- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des commerçants étrangers :
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - la carte de résident temporaire ou un titre de séjour
 - une pièce d'identité
- Cas des marins pêcheurs professionnels :
 - justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- Cas des auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés :
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas du conjoint collaborateur :
 - Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis,
 - une pièce d'identité.
 - Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
- Cas des salariés :
 - Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
 - Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - une pièce d'identité.
- Cas de salariés étrangers :
 - mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
 - une pièce d'identité

- un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

Article 24 Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les commerçants demeurent seuls responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux usagers, aux riverains et des dégradations faites au domaine public.

Article 25 Nombre d'emplacement

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée. De ce fait, le double tirage est interdit.

IV – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 26 Statut de l'emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire ou son représentant légal, notamment en cas de :

- 1 - défaut d'occupation de l'emplacement conformément à la procédure définie ci-avant.
- 2 - infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- 3 - comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 27 Absence d'indemnité

Si, pour diverses raisons (fête ou manifestation locale, travaux, changement de la configuration des lieux,...) la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucune indemnité, ni remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 28 Remplacement

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 29 Qualités des titulaires d'un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 30

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire ou son représentant délégué qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) à

laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit et sans indemnité, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

V – LES DROITS DE PLACE

Article 31 Paiement des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal.

Les droits de places sont perçus par le collecteur placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande des agents chargés du contrôle, sous peine de payer une deuxième fois.

Article 32 Défaut de paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 33 Contestation sur la quotité du droit de place

En cas de contestation sur la quotité du droit réclamé, entre le placier et un commerçant, ce dernier devra verser la somme exigée à titre de consignation et pourra s'il le juge à propos adresser une réclamation écrite au Maire ou à son représentant.

VI – POLICE GÉNÉRALE

Article 34 Règles de mises en place

Les tentes, bâches, parasols doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement en toute sécurité.

Il est interdit de placer sans autorisation écrite des bâches verticales ou focs aux extrémités des étalages. Le placier peut exiger le remplacement des tentes ou bâches malpropres ou opaques.

Le placier peut, si besoin, demander de renforcer ou d'enlever les bâches par mesure de sécurité qu'il jugera utiles.

Concernant l'emplacement situé en bas du forum alimentaire place Charles de Gaulle, face à la boulangerie, seul(s) le(s) commerçant(s) exerçant sans masquer la visibilité de ceux installés derrière ser(a) (ont) autorisé(s) à déballer. Les camions magasin ne pourront pas être installés sur cet emplacement

Article 35 Règles d'accès

L'accès au marché est strictement interdit, sauf autorisation, aux chanteurs ambulants, musiciens, colporteurs, crieurs et distributeurs d'imprimés.

Sont également interdits toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères au marché susceptibles de gêner son bon déroulement.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques.

Article 36 Règles d'usage

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,

- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé, aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
- d'effectuer des ventes à rideaux fermés.

Article 37 Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code rural article R 214-85).

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

Article 38 Vente de boissons

La vente de boissons à emporter de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

Article 39 Secours

Toutes dispositions devront être prises par chaque commerçant pour assurer la libre circulation en permanence des véhicules de secours et d'incendie : pompiers, ambulances,...

Tout manquement à cette règle se traduira par l'exclusion du dit commerçant.

Article 40 Circulation et stationnement des usagers

Il est interdit de circuler dans les allées pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes (exception faite si tenues à la main), véhicules motorisés, skateboards ou similaires, engins de déplacement personnels et motorisés (trottinette, overboard...).

Le stationnement de tous véhicules est interdit de 5h00 à 15h00 dans le périmètre du marché. Le non-respect de cette disposition est considéré comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et est passible d'une mise en fourrière immédiate.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

La circulation des véhicules des personnes extérieures au marché est interdite dès la mise en place des panneaux réglementaires.

Les chiens doivent être tenus en laisse, voire, selon la catégorie, muselés.

Article 41 Stationnement des véhicules des commerçants

La circulation et le stationnement des véhicules des commerçants et de leurs employés, autres que ceux destinés au commerce, sont interdits dans le périmètre du marché de 9h00 à 13h00.

Les véhicules à usage commercial non retenus pour l'exercice du commerce seront stationnés rue de la Bourie, les véhicules à usage personnel seront stationnés parking A. Barré.

Article 42 Déchargement et rechargement

Tous les véhicules ne servant pas au commerce et pour lesquels il n'est pas acquitté de droits de place devront évacuer le périmètre du marché avant 09h00. Aucun véhicule ne

devra circuler et aucun chargement de marchandise ne sera toléré avant 13h00.
La vente sera terminée à 13h00 et le marché devra être dégagé à 14h00.
L'ouverture des routes se fera à partir de 13h30.

Article 43 Circulation et installation des commerçants

Il est interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture du marché dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions du placier ou du représentant de la municipalité tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs.

Toute transformation d'étalage ou agrandissement devra faire l'objet d'une demande pour aval.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

VII – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ – INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Article 44 Propreté/emballage

La ville de Vallet s'inscrit dans une démarche « zéro déchet » sur l'ensemble du territoire et pour toutes les activités sur le domaine public.

Aucun bac ou container n'est mis à la disposition des commerçants du marché. Ces derniers doivent gérer de façon autonome leurs déchets. Ils doivent rapporter et éliminer leurs déchets par leurs propres moyens.

Ainsi, les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Il est interdit de déposer des débris ou déchets quels qu'ils soient, dans les allées et sur les trottoirs.

Les commerçants utilisant des matériels ou des appareils susceptibles d'entraîner des salissures sur le sol ou l'emplacement qui leur est attribué, sont tenus de disposer au préalable, sur cet emplacement des protections suffisantes (exemple : appareil de cuisson, rôtisserie...). Si malgré ce dispositif de protection, des salissures, tâches sont constatées à l'issue du marché, le commerçant sera tenu de nettoyer avant son départ afin de laisser son emplacement propre.

En cas de non-respect de ces dispositions, des amendes pourront être relevées et entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 47.

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 microns.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités en mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple, le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude au contact alimentaire du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

Article 45 Affichage

Les commerçants devront bien placer en évidence à leur emplacement une plaque indiquant leurs nom, prénom, commerce et inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole ou ostréicole doivent placer d'une façon apparente et au-dessus de leur marchandise une pancarte portant de

façon lisible le mot "Producteur" ainsi que la provenance.

Cette pancarte ne pourra être apposée que sur les bancs des producteurs vendant seulement leur production.

Article 46 Respect de la réglementation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter l'ensemble de la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 47 Retrait de l'autorisation

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Gendarmerie, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

VIII – RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

Article 48

La ville ne pourra être tenue responsable pour les vols ou dégradations des marchandises ou des matériels et équipements appartenant personnellement aux commerçants se trouvant sur le marché, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, ni pour les accidents dont ces marchandises et matériels seraient la cause, notamment les agencements personnels séjournant sur le marché aux risques et périls de leurs propriétaires, en vertu d'une simple tolérance.

La ville décline toute responsabilité pour les vols ou accidents dont seraient victimes les commerçants, en particulier du fait du stationnement ou utilisation de leur véhicule ou de leur matériel dont ils sont responsables.

IX – SANCTIONS

Article 49

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu :

- 1- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- 2- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché pendant 1 mois ;
- 3- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'avertissement est décidé par le Maire ou son représentant.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 sont prononcées par le Maire ou son représentant.

En cas de faute grave, ou de troubles à l'ordre public, la suspension temporaire peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 entraînent de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 50 Retrait définitif

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant notamment dans les cas suivants :

- 1- autorisation obtenue par fraude,
- 2- non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse après un délai de 1 mois,
- 3- sous-location d'un emplacement,
- 4- inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été

- acquittés,
5- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
6- refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable,
7- vente par un producteur de marchandises étrangères à son exploitation,
8- récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire,
9- outrage à représentant de la municipalité ou à agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions,
10- non présentation des documents professionnels, après relance du placier.

Article 51 Perte de la qualité de commerçant

La perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation.

Article 52 Demande d'autorisation illégale

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 53 Défaut de la qualité de commerçant

Toute personne exerçant une activité commerciale sur le domaine public sans avoir rempli les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire, pourra être poursuivie suivant les dispositions de l'article R 644-3 du code pénal.

Article 54 Occupation d'un emplacement sans autorisation

Seront exposées aux mêmes poursuites, les personnes qui occuperaient un emplacement public sans autorisation.

Article 55 Réglementation abrogée

Les dispositions des arrêtés municipaux suivants sont abrogées :

- n° AR 22-06/2024P portant réglementation du marché dominical du 14 juin 2024.

Article 56 Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 57 Exécution

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable du service de Police Municipale, le régisseur des droits de place ou le délégataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Vallet, le 21 octobre 2025

Le Maire
Jérôme MARCHAIS

